

FR_GERICHTE 501 2016 18 vom 16. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_18

FR: FR_GERICHTE 501 2016 18 du 16 février 2017

IT: FR_GERICHTE 501 2016 18 del 16 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant conteste sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Il considère qu'en n'ouvrant pas sa porte aux agents de police, il a simplement refusé d'obtempérer à leur injonction. A aucun moment, il n'a tenté de prendre la fuite ou réagir de manière active. Ce comportement purement passif n'atteint pas l'intensité requise par la jurisprudence pour constituer un acte d'opposition au sens de l'art. 286 CP. En outre, il ignorait la raison pour laquelle les agents demandaient à le voir, pensant à un contentieux mettant en cause des chiens et non à l'incident l'ayant opposé peu avant à B._____. Il n'avait jamais eu l'intention d'empêcher, ni d'entraver les forces de l'ordre d'accomplir leur fonction. b) Aux termes de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100; 127 IV 115 consid. 2 p. 118; 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. En effet, il ne suffit pas que l'auteur se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 s., 120 IV 136 consid. 2 a p. 139 et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). L'art. 286 CP n'est pas applicable si ce n'est pas l'acte officiel qui est rendu plus difficile, mais seulement le résultat escompté, par exemple en prévenant les automobilistes d'un contrôle radar (ATF 104 IV 288 consid. 3b p. 291; 103 IV 186 consid. 4 et 5 p. 188). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100; 127 IV 115 consid. 2 p. 117 s. et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique: l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une

chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 du 27 octobre 2011; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, art. 286 CP n. 13). La jurisprudence a laissé indécise la question de savoir si l'infraction pouvait être réalisée par omission, à savoir par un comportement purement passif, c'est-à-dire une abstention (ATF 103 IV 247 consid. 6b p. 248). Ultérieurement, elle ne l'a pas exclu (ATF 107 IV 113 c. 4d p. 118). En dernier lieu, elle semble l'admettre, suivant en cela un courant de la doctrine, mais en retenant alors qu'il faudrait que l'auteur ait omis par sa faute l'accomplissement d'un acte qu'il était juridiquement tenu d'accomplir et que son omission ait été causale (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et 4.3 p. 97; 120 IV 136 consid. 2 b p. 140). Par acte de l'autorité (selon le titre marginal), on entend une activité d'une autorité, d'un membre d'une autorité ou d'un fonctionnaire entrant dans le cadre de sa compétence officielle (ATF 103 IV 186 consid. 2 p. 187). Le contrôle de papiers d'identité constitue un acte préliminaire nécessaire pour décider d'une dénonciation. C'est pourquoi il est essentiel à l'accomplissement d'une tâche publique et tombe sous le concept d'acte de l'autorité au sens de l'art. 286 CP (ATF 124 IV 127). La personne qui se soustrait elle-même à l'action pénale n'est pas punissable. Cependant, cela n'est applicable que pour l'entrave à l'action pénale, par opposition à d'autres délits connexes. En d'autres termes, l'impunité de la soustraction personnelle à l'action pénale (art. 305 CP a contrario) est limitée à cette infraction. Au contraire, l'art. 286 CP protège chaque acte officiel conforme au droit, également ceux effectués dans le cadre d'une poursuite pénale. Par conséquent, celui qui veut empêcher sa propre poursuite pénale, en entravant une action, est aussi punissable selon l'art. 286 CP (arrêt TF 6B_115/2008 du 4 septembre 2008 consid. 4.3.1). c) Aux termes de la loi, la tâche de la police consiste notamment à constater les infractions, à en rassembler les preuves et en découvrir les auteurs conformément aux dispositions de la procédure pénale (cf. art. 2 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale [RS/FR 551.1; LPol]). Dans ce cadre, elle peut appréhender une personne ou en contrôler l'identité, entre autres, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, notamment pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics (cf. art. 32 LPol). Aux termes de l'art. 306 al. 2 CPP, la police doit notamment identifier et interroger les suspects.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 En l'occurrence, deux agents de police se sont présentés au domicile de l'appelant, afin de l'identifier formellement et de recueillir sa version sur les faits qui venaient de leur être dénoncés par B._____. Ils ont sonné à sa porte et se sont annoncés comme étant de la police. L'appelant ne leur a pas répondu. Le sachant néanmoins chez lui, ils ont persisté en sonnant avec insistance et en demandant à l'appelant de bien vouloir leur répondre. Au terme de plusieurs minutes, ils l'ont aperçu derrière une fenêtre et ont insisté afin qu'il leur livre sa version des faits. Il leur a alors déclaré au travers de la porte qu'il n'avait rien à leur dire, de même qu'ils n'avaient rien à faire dans sa propriété, avant de les sommer de quitter celle-ci et de les avertir qu'il entendait déposer plainte pénale pour violation de domicile. L'acte officiel consistait in casu à recueillir la version de l'appelant sur des événements en rapport avec une suspicion d'infractions et à procéder au contrôle d'identité préalable pour décider d'une éventuelle dénonciation. Les agents agissaient ainsi en qualité de policiers dans le cadre d'une mission officielle, ce qui n'est pas contesté. Par contre, l'appelant conteste avoir commis un acte d'opposition en se bornant à garder sa porte fermée, soit en adoptant un comportement purement passif. Dans ce cas, l'infraction est néanmoins réalisée lorsque l'auteur a omis par sa faute l'accomplissement d'un acte qu'il était juridiquement tenu d'accomplir et que son omission a

été causale. Or, en l'occurrence, il existe un devoir général d'agir contraignant les citoyens à répondre aux sollicitations justifiées des forces de l'ordre, sous peine de vider de sa substance l'art. 286 CP qui tend à protéger l'autorité publique et à garantir le bon fonctionnement des autorités publiques. Compte tenu de ce devoir, le refus d'ouvrir sa porte malgré une sommation justifiée en ce sens constitue une omission punissable, l'appelant ayant empêché les agents d'opérer les actes préliminaires nécessaires pour décider d'une dénonciation formelle. Il les a empêchés d'accomplir leur mission, dont il n'est pas contesté qu'elle était justifiée. Si l'art. 113 al. 1 CPP lui permettait de ne pas collaborer en refusant de leur répondre sur les faits incriminés, cette disposition ne l'habilitait en revanche pas à se soustraire au contrôle d'identité et à empêcher les agents de tenter un interrogatoire auquel il était libre de ne pas répondre. Ce faisant, il s'est rendu coupable d'une infraction distincte de celle d'entrave à l'action pénale, de sorte que l'impunité de l'autofavorisation ne lui est pas applicable. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention; le dol éventuel suffit. L'appelant soutient avoir pensé que la police souhaitait lui parler au sujet d'un litige mettant en cause des chiens. Il est cependant établi que les agents se sont présentés à son domicile où ils l'ont sommé de leur ouvrir sa porte afin qu'il leur livre sa version des faits dénoncés par B. _____. L'appelant n'a jamais contesté ce contenu de la sommation. En outre, lors de son interrogatoire par le Ministère public le 10 février 2015, il a déclaré avoir refusé d'ouvrir sa porte aux agents parce que ce n'était pas son problème. La Cour ne saurait suivre cette nouvelle version insolite, soutenue dans un deuxième temps par l'appelant, laquelle s'oppose de surcroît aux déclarations cohérentes et constantes des agents. Cela étant, l'appelant savait qu'il avait à faire à des policiers et connaissait le motif de leur venue. L'intervention des forces de l'ordre lui était clairement reconnaissable comme un acte d'autorité auquel il était tenu de se soumettre. Son opposition était ainsi intentionnelle. Sur le vu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable d'opposition aux actes de l'autorité en violation de l'art. 286 CP.

E. 4

a) L'appelant conteste toute contravention à l'art. 11 let. d LACP. Selon lui, les agents ont insisté afin qu'il leur donne sa version au sujet de la prétendue entrave à la circulation routière. En revanche, ils ne l'auraient aucunement sommé de décliner son identité puisqu'ils la connaissaient déjà et ont pu l'établir dès leur arrivée sur les lieux grâce au numéro d'immatriculation de son véhicule et à son nom qui figurait sur la boîte aux lettres et la sonnette de son domicile.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 b) Selon l'art. 11 let. d LACP, est punie d'amende la personne qui, sur la sommation justifiée d'une autorité ou d'un agent de police, refuse de donner son nom, son adresse ou d'autres renseignements d'identité, donne un faux nom ou de faux renseignements. c) Il est établi que les agents se sont présentés au domicile de l'appelant où ils ont sonné. Après l'avoir aperçu derrière une fenêtre, ils se sont annoncés comme étant de la police et ont insisté afin qu'il leur ouvre sa porte et leur livre son récit de l'entrave à la circulation routière qui avait requis leur intervention. Il a totalement refusé, leur répondant, sans ouvrir ni porte ni fenêtre, qu'il n'avait rien à leur dire. L'appelant a ainsi fait l'objet d'une sommation lui intimant d'ouvrir sa porte aux agents venus recueillir sa version des faits incriminés. Compte tenu de la suspicion d'infractions, les agents étaient tenus de procéder aux vérifications préliminaires d'usage nécessaires pour décider d'une éventuelle dénonciation, lesquelles impliquaient un contrôle d'identité. Ils étaient par conséquent légitimés à se rendre au domicile du détenteur du véhicule en cause afin de lui

demander notamment s'il était bien le conducteur de sa voiture au moment des faits et, le cas échéant, l'inviter à leur relater ces derniers. L'appelant, qui savait par conséquent que des agents se tenaient devant sa porte afin de l'entendre sur l'incident l'ayant opposé peu avant à B. _____, n'a donné aucune suite à la sommation, refusant dans un premier temps de répondre aux agents, avant de leur déclarer expressément au travers de la porte qu'il refusait totalement de s'exprimer sur les événements dénoncés et qu'il n'avait rien à dire. Ce faisant, il a implicitement refusé de décliner son identité en violation de l'art. 11 let. d LACP et ne saurait être libéré de ce chef sous prétexte que la police, à laquelle il refusait obstinément d'ouvrir sa porte et de parler, ne lui aurait pas formellement intimé, au travers de la porte, de décliner son identité, en même temps qu'elle le sommait d'ouvrir sa porte afin de l'entendre au sujet de la dénonciation litigieuse. Sur le vu de ce qui précède, l'infraction prévue à l'art. 11 let. d LACP est réalisée, de sorte que la condamnation du prévenu de ce chef doit être confirmée.

E. 5

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité, la Cour n'est pas tenue de revoir pour elle-même la peine prononcée par le premier juge, dès lors que l'appelant ne prend pas de conclusions subsidiaires tendant à la contestation à titre indépendant de la quotité de la peine (arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015, consid. 2.2 et 2.3). Partant, celle-ci est confirmée.

E. 6

Les frais de procédure, par Fr. 800 fr. (émoluments: Fr. 500.-; débours: Fr. 300.-), sont mis à raison de la moitié à la charge de A. _____, par Fr. 400.-, l'autre moitié étant mise à la charge de l'Etat. " II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1000.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____. III. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____ pour la procédure d'appel. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 février 2017 Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.